

ARRÊTÉ N° 2026 - *122*

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
AFUL du centre commercial Ecully Grand Ouest - Renforcement structurel du parking couvert du centre commercial,
Chemin Jean-Marie Vianney à Écully
ERP de type M et de 1^{ère} catégorie.

Le maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600004 déposée le 17 février 2026 par l'AFUL du centre commercial Ecully Grand Ouest représentée par Madame Claudia BORELLI,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 26 mars 2026,
Considérant l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 31 mars 2026,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée**.
- ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.
- ARTICLE 3 : L'exploitant devra solliciter, par écrit, Monsieur le Maire afin de programmer la visite de la commission de sécurité compétente pour la réception des travaux et ce dès leur achèvement.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le *21/04/2026*

- notifié le *22 AVR. 2026*
- affiché le *22 AVR. 2026*

Par délégation du maire,
L'adjoint à l'urbanisme et au logement

Certifié exécutoire le
Par délégation du maire,
L'adjoint à l'urbanisme et au logement

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260421-AR_2026-122-AI
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026